

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUP'AIRE

route d'Hazebrouck Le Canal
62120 Aire-Sur-La-Lys

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Centre de tri
RECUP'AIRE_Aire-sur-la-lys_0007002135\2_Inspections\2025 04 28
Code AIOT : 0007002135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement RECUP'AIRE implanté route d'Hazebrouck Le Canal 62120 Aire-sur-la-Lys. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une réquisition des services de l'inspection par la gendarmerie nationale, brigade d'Aire-sur-la-Lys, afin de vérifier la mise en conformité du site RECUP'AIRE situé route d'Hazebrouck à Aire-sur-la-Lys suite à l'infraction constatée par PV du 19/10/2023 et constituée par l'absence de capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, et de récupération des eaux de ruissellement des voiries et zones de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP'AIRE
- route d'Hazebrouck Le Canal 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007002135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECUP'AIRE est une association « loi 1901 » qui exploite sur la commune d'Aire-sur-la-Lys un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives réalisées sur les territoires de six collectivités territoriales.

Les déchets collectés sont:

- les papiers / cartons
- le verre,
- les plastiques,
- la ferraille.

Les activités de cette association permettent la réinsertion dans le monde du travail de personnes sans emploi au travers de contrats à durée déterminée d'insertion.

Les activités de l'association, qui emploie au total environ 120 personnes, sont réparties sur trois sites: Aire-sur-la-Lys, Arques et Rosières (Somme).

Environ 70 personnes sont employées sur le site d'Aire-sur-la-Lys.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure respect article 5 de l'AP du 11 mai 1999	AP de Mise en Demeure du 29/11/2016, article 1er	Consignation	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux visant à lever la non-conformité constituée par l'absence de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et par l'absence de système de collecte des eaux de ruissellements, ne sont toujours pas réalisés.

L'exploitant a présenté une étude technique de dimensionnement de la capacité de confinement, et indiqué avoir consulté 3 entreprises pour réaliser les travaux.

Du fait de la récurrence des non-conformités constatées lors des visites d'inspection menées sur ce site et du risque de pollution des eaux et des sols, à la fois en situation normale d'exploitation et en situation d'incendie nécessitant l'intervention des pompiers, un arrêté préfectoral de consignation de sommes est proposé à la signature de M. le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure respect article 5 de l'AP du 11 mai 1999

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2016, article 1er		
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure respect article 5 de l'AP du 11 mai 1999		
Prescription contrôlée :		
La société RECPU'AIRE, dont le siège social est situé 22 rue de Brabant à AIRE-SUR-LA-LYS (62 922), et qui exploite un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux banals situé route d'Hazebrouck, lieudit « le Canal » à AIRE SUR LA LYS (62 610), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté,		
Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999	Collecte des effluents 5.1. - Réseaux de collecte 5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés 5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. La réfection des aires de circulation extérieures et la mise en place du réseau d'assainissement pluvial doivent être réalisées au plus tard avant le 31 décembre 2000. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des stockages extérieurs de déchets (encombrants) doit être effectué avant le 1er janvier 2000. 5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent	6 mois

l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre la danger de propagation des flammes.

5.2. - Capacité de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement capable de recueillir un volume minimal de 720 m³.

Les bâtiments repérés A et D devront être organisés en rétention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans la capacité de confinement visée à l'article précédent et d'une capacité de 720 m³ au plus tard avant le 31 décembre 2000.

	Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.	
--	--	--

	Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.	
--	---	--

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/07/2023, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé les travaux de mise en conformité du site (confinement des eaux d'extinction et réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales) suite à l'arrêté de mise en demeure du 29/11/2016.

Au cours de cette inspection, l'exploitant avait indiqué que l'avenir du site s'était décidé en début d'année 2023, et que dans l'attente de cette décision, aucune action de mise en conformité de l'assainissement et des capacités de confinement des eaux d'extinction n'avait été réalisée. Dans un premier temps, il avait été envisagé de fermer le site d'Aire-sur-la-Lys, les activités devaient être reportées sur un nouveau site. La création de ce nouveau site ayant été abandonnée, il est finalement prévu de maintenir le site d'Aire-sur-la-Lys.

L'exploitant indiquait au cours de cette inspection du 26/07/2023 sa volonté de mettre le site en conformité dans le cadre de ce maintien de l'activité.

Un procès verbal pour non respect d'une mise en demeure a été dressé par l'inspection le 19/10/2023.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant indique avoir réalisé les études techniques du projet de bassin de confinement/tamponnement des eaux pluviales et des réseaux de collecte des eaux pluviales avec l'appui du bureau d'études ORCE, et avoir consulté 3 entreprises pour la réalisation de ces travaux.

L'exploitant est au moment de la présente inspection en phase d'analyse des offres des entreprises.

Le terrain sur lequel est implanté l'installation appartient aux Voies Navigables de France, l'exploitant bénéficie d'une convention d'occupation temporaire valable jusqu'en 2029.

Au vu du montant des investissements à réaliser, l'exploitant souhaite s'assurer la possibilité de disposer des terrains sur une période suffisamment longue pour pouvoir rentabiliser son investissement. Pour cela, il a engagé des discussions avec VNF et actuellement, deux possibilités sont envisagées : soit une prolongation de 18 ans de la convention d'occupation temporaire, soit l'achat des terrains.

L'exploitant présente à l'inspection différents courriers d'échanges avec les services de VNF entre

L'exploitant présente à l'inspection différents courriers d'échanges avec les services de VNF entre novembre 2024 et mars 2025. Le dernier courrier envoyé par l'exploitant à VNF le 7/03/2025 porte à la connaissance de VNF les éléments techniques des travaux à réaliser.

La réalisation des travaux de mise en conformité du site est à ce jour liée à deux contraintes :

- l'exploitant ayant un statut d'association, l'engagement des dépenses pour la réalisation des travaux doit être autorisé par le conseil d'administration. Au vu de l'état d'avancement de la mise au point des offres des entreprises de travaux, cette autorisation devrait pouvoir être obtenue dans un délai de 2 à 3 mois ;
- obtenir l'assurance de pouvoir disposer des terrains sur une période suffisamment longue, soit par la prolongation de la convention d'occupation temporaire, soit en achetant le terrain. L'exploitant doit relancer les services de VNF pour obtenir une position de sa part dans les meilleurs délais.

Malgré les premières démarches et pré-études visant la mise en conformité du site, l'inspection constate que les dispositions relatives à la collecte des effluents et au raccordement des eaux polluées à un dispositif de confinement ne sont toujours pas respectées. Ces non-conformités ont été constatées successivement au cours des quatre dernières visites d'inspection menées sur ce site et pourraient aboutir à la pollution des eaux et des sols, à la fois en situation normale d'exploitation et en situation d'incendie nécessitant l'intervention des pompiers. Par conséquent, un arrêté préfectoral de consignation de sommes est proposé à la signature de M. le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 9 mois